

Art. 5. Les parties auront la faculté de faire vérifier leur état de frais par le juge taxateur.

Art. 6. Le tribunal de première instance remplacera la chambre des avoués toutes les fois qu'il y aura lieu à statuer sur une question de discipline.

Art. 7. Avant d'entrer en fonctions, les avoués prêteront le serment exigé par la loi devant la cour d'appel.

Art. 8. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* de Tahiti, publié dans le *Messenger* et partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} janvier 1859.

Signé : SAISSET.

N^o 3. — DÉCISION rendant applicables dans les Établissements de l'Océanie les instructions ministérielles sur la rédaction des comptes et des budgets du génie.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Seront exécutées dans la colonie, à compter du 1^{er} janvier 1859, les instructions ministérielles ci-après relatives à la rédaction des comptes à rendre par le service du génie sur les travaux exécutés aux colonies, et à la préparation des budgets du même service :

Circulaire ministérielle portant instructions sur la rédaction des comptes à rendre par le service du génie sur les travaux exécutés aux colonies.

Paris, le 3 novembre 1851.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — L'instruction du 7 juillet 1835 sur le service du génie dans les places enjoint au chef du génie d'adresser au Ministre de la guerre, par l'intermédiaire du Directeur des fortifications :

1^o A certaines époques déterminées de l'exercice courant, un rapport sur la dépense et la situation des ouvrages ordonnés ; et
2^o après la clôture définitive des travaux, les comptes de l'exercice qui vient d'expirer.

Dans nos possessions coloniales, il n'est satisfait à cette double injonction ni complètement ni d'une manière uniforme. La cause en est probablement dans la distance à laquelle les colonies sont situées